

Article paru le 1^{er} janvier 2023

VIE SYNDICALE



DÉCHETS

REP Bâtiment

Prévue dans la loi AGEC - Anti-gaspillage et Économie Circulaire de février 2020, la gestion de la collecte des déchets de produits et matériaux de construction (Responsabilité Élargie du Producteur - REP Bâtiment) entrera en vigueur au 1^{er} mai 2023. Les producteurs ou metteurs en marché appliqueront une éco contribution sur les produits neufs et la reverseront directement à un des 4 éco-organismes de la filière. Ces structures seront chargées d'organiser et financer la reprise gratuite des déchets des entreprises de bâtiment.

Les produits et matériaux de construction concernés par cette nouvelle REP Bâtiment et sur lesquels sera donc appliquée une éco-contribution sont classés en deux catégories :

- Catégorie 1 : les matériaux et produits inertes (produits minéraux tels que béton, chaux, pierre, brique, ardoise).
- Catégorie 2 : les autres matériaux et produits du bâtiment, tels que plastique, laine de roche, laine de verre, métal, bois, produits chimiques (hors DDS), menuiseries vitrées, plâtre, membranes bitumineuses, biosourcés (hors bois).

Quels produits ne sont pas concernés par la REP Bâtiment ?

Les produits déjà visés par une autre REP ne sont pas concernés par cette REP Bâtiment. Pour les métiers de la peinture, il s'agit des produits déjà récupérés dans le cadre du dispositif REKUPD (EcoDDS), c'est-à-dire les pots de peinture, les colles et solvants. Les conditions de reprise pour ces produits restent donc

inchangées (voir actualité REP DDS sur l'application). Les autres produits et matériaux non concernés par cette nouvelle REP Bâtiment sont :

- les produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier (EPI, moyens de protection du chantier, coffrages, mannequins...);
- les outils et équipements techniques ;
- les terres excavées ;
- les emballages (cartons, palettes, films...);
- les matériaux et produits à destination des travaux publics.

Quels déchets repris en 2023 ?

Les déchets pour lesquels une reprise gratuite est prévue en 2023 sont les déchets issus du tri « 7 flux » et les laines minérales, à savoir pour les métiers de la finition : les revêtements PVC, les isolants en laine et en polystyrène expansé.

Les déchets hors « tri 7 flux » seront repris sans frais en 2025. Cela concerne notamment les revêtements linoléum, textiles et caoutchouc et les papiers peints. D'ici 2025, les entreprises continueront à payer le traitement de ces déchets en plus des éco-contributions minimales appliquées

à partir du 1^{er} mai 2023. Le détail des règles de tri sera communiqué en début d'année par les éco-organismes. Pour les inertes, la prise en charge du coût de traitement sera progressive (2023 : 50 %, 2024 : 80 %, 2025 : 100%).

Prise en charge des frais de transport des déchets

Pour les produits repris en 2023, les frais de transport sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- reprise en entreprise : 80 % du coût de transport ou prise en charge totale de ce coût s'il n'y a pas de point de reprise à proximité ;
- reprise sur chantier : le transport n'est pas pris en charge, seulement les coûts de traitement. La prise en charge du transport sera progressive pour les chantiers ayant un volume de déchets, sur la durée totale du chantier, supérieur à 50m² (2024 : 50% et 2026 : 80%).

Maillage territorial

Au 1^{er} mai 2023, le maillage territorial des points de collecte partenaires de la REP sera partiel. L'objectif réglementaire est d'atteindre 50 % des points de reprise opérationnels au 31 décembre 2024 et 100 % au 31 décembre 2026. Le maillage respectera les distances maximales suivantes :

- zone urbaine : 10 km maximum entre le lieu de production des déchets et l'exutoire ;
- zone rurale : 20 km maximum.

Seuls les points de reprise ayant contractué avec l'un des éco-organismes de la filière reprendront gratuitement les déchets listés ci-dessus. La cartographie des points de reprise partenaires de la REP seront prochainement disponibles sur les sites internet des éco-organismes (voir encadré Les éco-organismes).

Il vous est conseillé de contacter votre opérateur de déchets actuel ou votre distributeur et de vérifier s'il a contractué avec un éco-organisme pour la collecte de vos déchets du bâtiment dès 2023.

Les barèmes

À la suite de leur agrément, les éco-organismes ont chacun publié leur barème d'éco-contribution pour l'année 2023. Des surcoûts sur les produits et matériaux neufs sont à prévoir au 1^{er} mai. Nous vous recommandons d'anticiper ces coûts dans vos devis. Cependant, vous n'avez pas l'obligation de les faire figurer sur vos devis ou factures, la réglementation ne prévoyant pas l'obligation d'affichage de l'éco-contribution. Ainsi chacun est libre de l'indiquer ou non : les fabricants ont déjà annoncé qu'ils l'afficheraient, ce qui ne sera pas forcément le cas des distributeurs. Les entreprises, si elles le souhaitent, peuvent afficher un montant total des éco-contributions des produits mis en œuvre*.

Ces barèmes seront révisés annuellement à la hausse au fur et à mesure du déploiement de cette reprise gratuite. Certains éco-organismes ont déjà publié leur barème pour 2024. ●

LES ÉCO-ORGANISMES RETENUS

Pour la filière REP Bâtiment, quatre éco-organismes ont reçu l'agrément de l'État pour une durée de 6 ans renouvelable :

- Valdélia pour les produits et matériaux de la catégorie 2 ;
- Valobat : pour les produits et matériaux des catégories 1 et 2 ;
- Ecomaison (anciennement Eco-mobilier) : pour les produits et matériaux de la catégorie 2 ;
- Ecominéro : pour les produits et matériaux de la catégorie 1.

Retrouvez en détail sur leur site les barèmes des éco-contributions.

Attention, si vous achetez des produits de construction à l'étranger pour les mettre en œuvre sur un chantier français, vous devez vous acquitter de votre obligation de REP sauf si vous pouvez prouver que l'exportateur a déjà contribué à la REP.

DES CLAUSES TYPES POUR VOS DEVIS ET FACTURES

Des clauses types à insérer sont à disposition des adhérents, pour les marchés futurs non signés et les marchés déjà signés dont l'exécution est prévue à partir du 1^{er} mai 2023.

Rapprochez-vous de votre fédération départementale.



DÉFENDRE VOS INTÉRÊTS

La FFB poursuit son combat pour défendre les intérêts des artisans et entrepreneurs de bâtiment et demande :

- que soient publiés les barèmes de l'année N+1 au plus tard fin mars de l'année N ;
- d'accélérer les travaux sur les règles de tri, la traçabilité ;
- d'exempter les entreprises de travaux qui fabriquent et posent de la notion de « producteur » ;
- la publication rapide des points de collecte.

* PAS D'OBLIGATION D'AFFICHAGE DE L'ÉCO-CONTRIBUTION

La FFB s'est battue pour que l'affichage de l'éco-contribution ne soit pas une obligation pour nos entreprises. L'affichage par ligne de produit mis en œuvre aurait représenté une surcharge administrative ingérable (par exemple : une ligne pour l'enduit, une pour la toile, une pour l'impression, une pour la peinture finition...).